



GESTION 21

PROSPECTUS

ACTIONS 21

Fonds Commun de Placement français

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

- I.1. Dénomination :** ACTIONS 21
- I.2. Forme juridique :** Fonds commun de Placement (FCP)
- I.3. Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :** FCP de droit français
- I.4. Date de création :** Le fonds a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 09/11/2007 et créé le 27/11/2007
- I.5. Durée d'existence prévue :** 99 ans
- I.6. Synthèse de l'offre de gestion :**

	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables*	Devise de libellé	Montant minimum de souscription	Décimalisation	VL d'origine	Souscripteurs concernés
Parts I	FR 001 053 9197	Capitalisation	Euro	Aucun	Oui Dix millième	EUR 10 000	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels
Parts A	FR 001 054 1813	Capitalisation	Euro	Aucun	Oui Dix millième	EUR 100	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinées aux investisseurs personnes physiques
Parts L	FR 001 332 7046	Capitalisation	Euro	1 ^{ère} souscription : minimum de 1 000 000 EUR	Non	EUR 100 000	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels

* définies selon l'article 9 du Règlement

I.7. Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de GESTION 21 : 8 rue Volney - 75002 Paris, e-mail : gestion21@gestion21.fr. Ces documents sont également disponibles sur le site www.gestion21.fr.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de GESTION 21.

II - ACTEURS

II.1. Société de gestion : GESTION 21 SA
(8 rue Volney 75002 Paris)

Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF le 31 juillet 2007 sous le n° GP-07000020

II.2. Dépositaire et conservateurs : CACEIS BANK
Société anonyme
89-91 rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge

CACEIS BANK, établissement agréé par le CECEI. Les fonctions de dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS BANK et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

II.3. Commissaire aux comptes : DELOITTE & Associés, représenté par Sylvain Giraud
185, avenue Charles de Gaulle, 92201 Neuilly s/ Seine

II.4. Commercialisateur : GESTION 21 SA
8 rue Volney 75002 Paris

Le Fonds étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

II.5. Délégué de la gestion comptable : CACEIS Fund Administration
Société Anonyme
89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge

La convention de délégation de gestion comptable consiste principalement à assurer la mise à jour de la comptabilité, le calcul des valeurs liquidatives, la préparation et la présentation du dossier nécessaire au contrôle du commissaire aux comptes et la conservation des documents comptables.

II.6. Centralisateur des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion : CACEIS BANK
89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

III.1.1. Caractéristiques des parts :

- Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts détenues.
- Inscription à un registre ou modalités de tenue du passif : la tenue des comptes de l'émetteur est assurée par le dépositaire (CACEIS BANK). L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.
- Droits de vote : s'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion de portefeuille.
- Forme des parts : au porteur
- Décimalisation : Les parts A et I peuvent être fractionnées en dix millièmes. Les parts L ne sont pas décimalisables.

III.1.2. Date de clôture :

Dernier jour de cotation du mois de décembre de la Bourse de Paris.

III.1.3. Régime fiscal :

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation financière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds.

Le passage d'une catégorie de parts à l'autre sera considéré comme une cession suivie d'un rachat et se trouvera soumis au régime de cession des plus-values de valeurs mobilières.

Le FCP est éligible au PEA : les plus-values et revenus sont exonérés d'impôts (hors prélèvements sociaux) dès lors que le PEA a une durée de vie de 5 ans minimum. Les arbitrages au sein du PEA ne font pas tourner le compteur des cessions.

Le FCP peut servir d'unité de compte à des contrats d'assurance-vie.

Si l'investisseur souhaite obtenir des informations complémentaires sur sa situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser au commercialisateur du FCP ou à son conseiller fiscal.

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

III.2.1. Code ISIN :

Part I : FR 001 053 9197

Part A : FR 001 054 1813

Part L: FR 001 332 7046

III.2.2. Classification : Actions de pays de la Zone Euro

III.2.3. Objectif de gestion :

L'objectif principal de gestion du FCP ACTIONS 21 est de réaliser la meilleure performance possible tant en absolu qu'en relatif par rapport au marché des actions (mesuré par l'indice de référence mentionné ci-dessous) en investissant à long terme dans des entreprises de la Zone Euro, essentiellement françaises, capables de générer des cash-flows prévisibles sur le moyen et long terme tout en étant sous valorisées par le marché financier. L'objectif secondaire du fonds est la performance ESG Climat. L'équipe de gestion sélectionne donc les valeurs sur la base d'une analyse multicritère qui intègre à la fois des critères financiers (bilan, cash-flow, croissance, valorisation, ...) ainsi que des critères extra-financiers dits ESG (Environnement, Social et gouvernance). Parmi les critères ESG, une importance particulière est accordée aux critères environnementaux et en particulier à la lutte contre de réchauffement climatique. Le fonds est classé article 8 au sens du règlement SFDR.

III.2.4. Indicateur de référence :

Le FCP n'a pas pour objectif de reproduire la performance d'un indicateur de référence. Cependant, afin de permettre aux porteurs de comparer la performance passée du FCP, l'indicateur de référence d'ACTIONS 21 est l'indice CAC All-Tradable dividendes nets réinvestis. Cet indice réunit toutes les valeurs cotées à Euronext Paris respectant une rotation annuelle ajustée du flottant de 20% minimum.

Cet indice est calculé dividendes nets réinvestis. Sa devise est l'euro. Il est publié par Euronext et disponible sur le site www.euronext.com et dans divers supports de presse. L'administrateur de cet indice, Euronext, est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'European Securities and Markets Authority (ci-après désignée l'«ESMA»).

Cet indicateur ne constitue qu'une référence et la gestion ne privilégie pas forcément un niveau de corrélation précis avec ce dernier même si le profil de l'indice reste un élément de comparaison a posteriori. La pondération des valeurs en portefeuille est donc déterminée selon les convictions de l'équipe de gestion sans référence avec la pondération des valeurs de l'indicateur. En conséquence, la valeur liquidative de l'OPCVM peut s'écarter significativement de la performance de l'indicateur.

Conformément à l'article 28.2 de la réglementation BMR, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que l'Indice a été choisi préalablement à l'entrée en application du Règlement SFDR. Cet Indice ne prend pas en compte de considérations environnementales, sociales ou de gouvernance.

III.2.5. Stratégie d'investissement :

III.2.5.1. Stratégie utilisée

Les décisions d'investissement prennent en compte des critères financiers (valorisation, bilan, croissance, objectif de cours etc.) et ESG (Environnement, Social, Gouvernance) matérialisés au travers d'un outil propriétaire de notation.

Cette double approche vise à rechercher des facteurs de performance de long terme

Les gérants du FCP ACTIONS 21 réalisent une analyse financière interne et une analyse ESG interne qui conduisent à une double appréciation de l'ensemble des entreprises présélectionnées et suivies activement dans « Sélection 21 », soit environ 200 entreprises.

III.2.5.1.1. Stratégie financière : gestion value

a) Principes de gestion financière

La performance d'un investissement en actions est composée de deux éléments : le premier est le résultat actuel de l'entreprise, le second est la croissance de ce résultat. GESTION 21 considère que la

performance à long terme d'un investissement dépend davantage de la capacité d'une entreprise à maintenir ses résultats plutôt que des perspectives de croissance de ces mêmes résultats.

Ceci se traduit par une méthodologie de gestion qui consiste à analyser en profondeur la capacité d'une entreprise à générer des résultats solides et durables. Les perspectives de croissance interviendront plus faiblement dans les choix de gestion.

La sélection des valeurs est réalisée après une analyse financière approfondie réalisée par la société de gestion. Ce processus attache ainsi une importance particulière au niveau et à la pérennité des résultats des entreprises, tout comme à leur solidité financière et à leur niveau de valorisation boursière.

La gestion du FCP ACTIONS 21 peut être qualifiée de Gestion Value dans la mesure où elle s'attache à ne retenir que des entreprises qui apparaissent sous-valorisées. La valorisation d'une société est réalisée par une comparaison avec des sociétés du même secteur coté sur différentes places financières, une comparaison avec des transactions portant sur des sociétés non cotées du même secteur, une analyse de la rentabilité intrinsèque d'une entreprise comparée avec le niveau des taux d'intérêt.

b) Base de données financière

L'analyse financière réalisée par l'équipe de gestion se matérialise au travers d'une base de données propriétaire de notation financière utilisée comme outil d'aide à la décision d'investissement.

• Principaux indicateurs financiers retenus

L'équipe de gestion a sélectionné 7 indicateurs quantitatifs :

Santé financière et rentabilité :

- I. Bilan
- II. Marge opérationnelle
- III. Cash-Flows

Activité :

- IV. Croissance organique
- V. Croissance du secteur/métier à moyen et long terme

Valorisation :

- VI. Multiples de valorisation (PER, VE/EBIT, VE/CA)
- VII. Objectifs de cours

III.2.5.1.2. Stratégie ESG : climat

L'analyse ESG vient compléter l'approche financière dans le but de rechercher des facteurs de performance supplémentaires.

a) Le climat, élément central de l'ESG

La pérennité des sociétés est aujourd'hui conditionnée par la prise en compte des enjeux du développement durable. Par choix ou par nécessité, les entreprises intègrent de plus en plus les critères extra financiers (ESG) dans leur stratégie. La prise en compte des critères ESG élargit très significativement le nombre de critères d'analyse et d'investissement. Au-delà des critères financiers, les critères ESG apportent une analyse détaillée de la capacité des sociétés à répondre aux enjeux du développement durable. En investissant dans des entreprises qui réussissent cette transformation, le FCP ACTIONS 21 recherche une source de performance financière supplémentaire.

Parmi ces enjeux, les critères environnementaux (E) et particulièrement la lutte contre le réchauffement climatique peuvent être considérés comme majeurs. La stratégie de gestion du fonds intègre le développement durable et principalement la lutte pour le climat comme l'élément le plus important de son processus de sélection ESG. Les critères Sociaux (S) et Gouvernance (G) sont également intégrés dans le processus de gestion.

Compte tenu des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le fonds, ce dernier relève de l'article 8 du Règlement SFDR (Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers). Les informations relatives aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds sont disponibles dans le document d'information précontractuelle SFDR joint au présent prospectus.

En conformité avec la prépondérance accordée à la problématique du réchauffement climatique, le FCP ACTIONS 21 intègre des indicateurs E, S et G définis et intégrés de la manière suivante :

- indicateurs communs à tous les secteurs
- pondération spécifique des indicateurs selon leur pertinence sectorielle.

L'intégration des critères ESG dans le portefeuille est réalisée en deux étapes :

- notation des entreprises,
- processus d'intégration.

b) Notation ESG interne

La notation ESG interne du fonds est un outil d'aide à la décision d'investissement et se compose d'une notation quantitative et qualitative.

- **Notation quantitative**

La notation ESG quantitative représente entre 70% et 100% de la notation ESG. Cette notation est basée sur 11 indicateurs mesurables selon des échelles de notation interne.

Environnement

- I. Intensité carbone scopes 1 et 2
- II. Trajectoire validée par SBTi
- III. Engagement de neutralité carbone en Europe sur les scopes 1 et 2
- IV. Part verte du chiffre d'affaires

Social et Droits de l'Homme

- V. Formation des salariés
- VI. Taux d'absentéisme
- VII. Administrateurs salariés
- VIII. Signature du pacte mondial (Global Compact)

Gouvernance

- IX. Administrateurs indépendants
- X. Intégration d'objectifs RSE dans la rémunération des dirigeants
- XI. Equilibre du conseil H/F

Le choix de ces indicateurs n'est pas définitif. La méthodologie de notation ESG a vocation à évoluer et s'affiner pour prendre en considération les enjeux ESG jugés les plus pertinents. La grille d'indicateurs est susceptible d'évoluer pour prendre en compte l'amélioration de l'information ESG communiquée par les émetteurs.

- **Choix des pondérations**

La conviction fondamentale de GESTION 21 relative au climat a conduit le fonds à retenir le climat comme enjeu majeur pour l'économie. Le pilier Environnement est donc surpondéré vis-à-vis des autres

indicateurs. Les autres indicateurs du pilier Social, Droits de l'Homme et Gouvernance sont retenus avec une pondération réduite par rapport à un ensemble d'indicateurs relatifs au climat.

Piliers	Pondération selon les secteurs
Environnement	50% à 70%
Social	10% à 30%
Gouvernance	20% à 30%

- **Notation qualitative**

La notation ESG qualitative représente entre -30% et +30% de la notation ESG, en fonction d'une appréciation qualitative interne sur des éléments ESG jugés pertinents et insuffisamment pris en compte dans la notation quantitative.

- **Approches de notation**

La méthodologie de notation ESG permet d'investir dans des entreprises qui s'engagent en matière de développement durable et principalement au niveau du pilier Environnement. Les indicateurs ESG Climat sont appréciés à deux niveaux selon trois approches :

- **Le résultat (Best-in-univers et Best-in-class) :** L'évaluation ESG Climat des entreprises est déterminée en fonction du niveau de leur intensité carbone à un instant T comparé à l'ensemble des entreprises couvertes par l'analyse interne. Cette analyse est complétée par une comparaison des niveaux d'intensité carbone à l'intérieur de chaque secteur.
- **La trajectoire future (Best-effort) :** Cette méthodologie prend également en compte une trajectoire carbone future, présente à la fois dans la notation quantitative et qualitative au travers de plusieurs éléments : la trajectoire carbone validée par SBTi, les engagements datés de neutralité carbone, les objectifs de réduction carbone etc.

c) **Intégration de l'ESG dans la stratégie d'investissement**

L'ESG qui réhabilite la durée dans une stratégie d'investissement, trouve tout naturellement sa place dans le positionnement historique de GESTION 21. L'objectif de l'intégration de l'ESG est d'optimiser le couple performance / risque du portefeuille sur la base d'une analyse de long terme. La notation ESG des entreprises fait partie intégrante du processus d'analyse des sociétés et entre en compte dans la décision de pondération des lignes dans le fonds. Le fonds mise sur la diversité des approches de sélection. Le fonds peut sélectionner les entreprises qui affichent les meilleurs profils ESG au sein même d'un secteur ou de l'ensemble de l'univers de référence mais aussi les entreprises qui ont engagé des investissements conséquents et qui verront leurs résultats s'améliorer dans quelques années. En effet, le fonds cherche également à accompagner ces entreprises dans leur transition pour profiter à terme de leur transformation. La sélection des valeurs en portefeuille se fait donc au travers d'une analyse au cas par cas en mesurant le potentiel des entreprises à se transformer, à se renforcer et à créer de la valeur à long terme.

Le FCP ACTIONS 21 calcule deux notations ESG l'une pondérée par les capitalisations et l'autre équipondérée. Ces notations pourront être comparées avec les notations du portefeuille. Le taux de couverture de la notation ESG au niveau du portefeuille est supérieur à 90% (en poids dans le portefeuille). Le fonds peut investir dans des actifs n'ayant pas été soumis à une analyse ESG dans la limite de 10%.

L'univers de référence comprend l'ensemble des entreprises de « Sélection 21 ». Toutes les entreprises de « Sélection 21 », soit environ 200 entreprises, sont notées en interne par l'équipe de GESTION 21.

La composition de cet univers de référence est mise à jour en fonction des choix de gestion de l'équipe de gestion.

Le fonds s'engage à surperformer son univers de référence après élimination de minimum 20 % des plus mauvaises valeurs sur l'indicateur « part verte du chiffre d'affaires » : cet indicateur, mesuré en interne, représente la part du chiffre d'affaires participant au développement durable. Il devrait se rapprocher de celui de la Taxonomie européenne qui sera commun à tous les acteurs, calculé à partir d'une méthodologie normalisée. Le taux de couverture de l'indicateur « part verte du chiffre d'affaires » au niveau du portefeuille est supérieur à 90% (en poids dans le portefeuille). Le fonds peut investir dans des actifs n'ayant pas été soumis à une analyse ESG dans la limite de 10%.

Le fonds pourra utiliser d'autres indicateurs climat que l'équipe de gestion estimera pertinent pour le porteur de part comme la « poche transition énergétique », l'émission carbone, la trajectoire validée, l'engagement neutralité...

La consolidation de la notation ESG et des indicateurs au niveau du fonds et de l'univers se fait sur la base d'une moyenne pondérée par les capitalisations boursières pour l'univers et par le poids des valeurs pour le fonds, retraitée du taux de couverture et de la trésorerie.

d) Taxonomie européenne (UE) 2020/852

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales telles que décrites à l'article 8 du Règlement SFDR (EU) 2019/2088. Les publications des émetteurs concernant l'alignement de leurs activités avec la taxonomie européenne commençant à être disponibles le fonds calculera son alignement à la taxonomie européenne. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

e) Exclusions sectorielles

Le FCP ACTIONS 21 exclut de son univers d'investissement les sociétés dont l'activité comporte les caractéristiques suivantes :

✓ **Armes controversées** : mines antipersonnel («MAP»), bombes à sous-munitions («BASM»)

✓ **Tabac** : les entreprises du secteur du tabac

✓ **Charbon - Pour les entreprises minières** :

- les entreprises dont plus de 20% des revenus sont issus de l'extraction de charbon thermique sont strictement exclues,
- les entreprises qui réalisent entre 10 et 20% de leurs revenus dans l'extraction de charbon thermique sont exclues, sauf si leurs objectifs et engagements sont alignés sur un scénario inférieur à 2°C validé par la Science Based Target Initiatives (SBTi).

✓ **Charbon - Pour les entreprises qui produisent de l'énergie** :

- les entreprises dont plus de 20% des revenus proviennent de la production d'énergie générée par le charbon sont strictement exclues,
- les entreprises qui réalisent entre 10 et 20% de leurs revenus dans la production d'énergie générée par le charbon sont exclues, sauf si leurs objectifs et engagements sont alignés sur un scénario inférieur à 2°C validé par la Science Based Target Initiatives (SBTi).

f) Contribution aux ODD (Objectifs de Développement Durable)

Les investissements du fonds, par l'intermédiaire de sa stratégie ESG de sélection, participent à la réalisation de plusieurs Objectifs de Développement Durable (ODDs) définis par l'Organisation des Nations-Unies (ONU) :

- ODD n°3 : « Santé et bien-être »,
- ODD n°7 : « Energie propre et d'un coût abordable »,
- ODD n°8 : « Travail décent et croissance économique »,
- ODD n°9 : « Industrie, innovation et infrastructure »,
- ODD n°12 : « Consommation et production responsables »,
- ODD n°13 : « Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques ».

III.2.5.2. Actifs utilisés

1- Actions

Le FCP ACTIONS 21 est principalement exposé au marché des actions à hauteur minimum de 75%. Le FCP est investi sur le marché des actions françaises et des pays de la Zone Euro cotées dans une proportion qui pourra varier entre 75 et 100% de son actif. L'exposition au marché des actions françaises peut varier de 60% à 100%. Les actions des pays hors de la Zone Euro pourront représenter au maximum 10% de l'actif sous réserve qu'il s'agisse d'actions admises à la négociation sur un marché des pays de l'Union Européenne et libellées en euro, afin de ne pas exposer le fonds au risque de change.

Le portefeuille est investi sur tous les secteurs économiques et sans référence à la composition de son indicateur de référence (CAC All-Tradable dividendes nets réinvestis). Le niveau de capitalisation boursière n'est pas un critère de sélection des sociétés même si le portefeuille sera majoritairement composé de moyennes et grandes capitalisations (capitalisations supérieures à 500 millions d'euros).

2- Titres de créances et instruments du marché monétaire

Le FCP pourra investir au maximum 25% de l'actif en titres de créances Investment Grade de tout émetteur français, et instruments du marché monétaire.

3- Dérivés

Le FCP peut intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français ou étrangers dans un objectif de couverture du risque action. Ces interventions pourront être réalisées dans le cadre de contrats de futures et d'options. Elles auront pour objectif soit une couverture générale du portefeuille, soit une couverture spécifique de chaque action en portefeuille.

4- Titres intégrant des dérivés

Le fonds peut détenir à hauteur de 10 % maximum de l'actif net des titres intégrant des dérivés avec des sous-jacents de nature action. Les instruments utilisés sont des warrants, bons de souscriptions ou droit d'attribution ou obligation convertibles.

5- Emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver temporairement en position débitrice et avoir recours à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

6- Dépôts

Néant

7- Les parts ou actions d'OPCVM et de FIA, Trakers ou Exchange Trade Funds (ETF)

Dans le cadre de sa politique d'investissement, le fonds pourra détenir jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM ou FIA français et/ou européens ne pouvant investir plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPC ou fonds d'investissement, et en parts ou actions de FIA de droit français ou européen, à condition qu'ils respectent les critères de l'article R.214-13 du Code monétaire et financier. Le Fonds peut avoir recours de manière ponctuelle aux « trackers », supports indiciels cotés et « Exchange Traded Funds ».

8- Liquidité

La trésorerie du fonds n'excèdera pas 10% de l'actif.

9- Opérations d'acquisition ou cessions temporaires de titres

Le FCP se réserve la possibilité de faire appel à des techniques d'acquisition ou de cession temporaires de titres. Les actions détenues sont prêtées. Les prises et mises en pension sont privilégiées dans un but d'optimisation de gestion de la trésorerie. Ces opérations temporaires sont limitées à 10% de l'actif du portefeuille. Leur rémunération bénéficie exclusivement au FCP.

10- Contrats constituant des garanties financières

Néant

III.2.6. Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le profil de risque du FCP correspond à des investisseurs qui souhaitent investir à long terme dans un portefeuille d'actions cotées en bourse.

Le FCP est exposé principalement aux risques financiers suivants :

Risque de perte en capital : Le FCP ne bénéficie pas d'une garantie du capital investi.

Risque de marché actions : Le FCP est exposé au risque actions à hauteur minimum de 75%. La valeur liquidative subira les hausses et les baisses des placements en actions. La concentration du portefeuille sera également un facteur de risque spécifique. Elle pourra conduire à une plus forte volatilité de la valeur liquidative comparée à celle de l'indice de référence.

Risque de gestion discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire du fonds repose sur la sélection des valeurs. La composition du portefeuille sera indépendante de la composition des indices de marché. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les valeurs les plus performantes. La performance du FCP pourra en conséquence être inférieure à la performance de CAC All-Tradable dividendes net réinvestis, et donc à l'objectif de gestion, ou des autres gestions d'OPCVM.

Risque de liquidité : Les investissements sont possibles sur les actions de petite capitalisation. Le volume des actions cotées en bourse étant réduit, ce risque représente la baisse de prix que le fonds devrait potentiellement accepter pour pouvoir vendre certains actifs sur lesquels il existe une demande insuffisante sur le marché.

Risque de taux d'intérêt : Le portefeuille n'est pas directement exposé au risque de variation des taux d'intérêt. Toutefois, en cas de variation des taux d'intérêt, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

Risque de crédit : Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur qui aura un impact négatif sur le cours du titre et donc sur la valeur liquidative du FCP. Le risque de crédit est limité aux titres de créance et instruments du marché monétaire, qui pourront composer l'actif net du fonds pour 25% maximum.

Risque de « durabilité » au sens du Règlement SFDR : Un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Risque lié à l'intégration de critères ESG : L'OPCVM promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088. Ceci pourrait avoir une incidence sur le rendement des produits financiers composant l'OPCVM ;

III.2.7. Garantie ou protection : Néant**III.2.8. Souscripteurs concernés :**

Le FCP s'adresse à tous types de souscripteurs, investisseurs institutionnels ou personnes physiques qui cherchent à profiter de la performance à long terme d'un investissement en actions tout en acceptant les risques financiers propres à ce type de placement.

Les parts A sont plus particulièrement destinées aux investisseurs personnes physiques. Les parts I et L sont plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels.

Le FCP est éligible au PEA (Plan d'Epargne en Actions) pour les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France.

Le FCP peut servir d'unité de compte à des contrats d'assurance-vie.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le FCP dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à cinq ans, mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Restrictions d'investissement

Les parts de ce Fonds n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ». Par ailleurs, les parts de ce fonds ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)».

Le fonds n'est pas et ne sera pas enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une U.S. Person peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du fonds. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des U.S. Persons.

La société de gestion du fonds a le pouvoir d'imposer des restrictions à (i) la détention de parts par une U.S. Person et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou au (ii) transfert de parts à une U.S. Person. Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du fonds, faire subir un dommage au fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi. Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion du fonds dans l'hypothèse où il deviendrait une U.S. Person. Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de U.S. Person. La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement par une U.S. Person, ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du fonds.

III.2.9. Durée de placement recommandée : supérieure à 5 ans.

III.2.10. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Les sommes distribuables (résultat net et plus ou moins-values nettes réalisées) sur les parts A, I et L sont intégralement capitalisées.

Sommes distribuables Parts A, I, L	Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle
Revenu net	X			
Plus-values ou moins-values nettes réalisées	X			

III.2.11. Caractéristiques des parts :

	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription	Souscripteurs concernés
Parts I	FR 001 053 9197	Capitalisation	Euro	Aucun	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels
Parts A	FR 001 054 1813	Capitalisation	Euro	Aucun	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinées aux investisseurs personnes physiques
Parts L	FR 001 332 7046	Capitalisation	Euro	1 ^{ère} souscription : minimum de 1 000 000 euros	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels

Il existe trois catégories de parts : les parts A, les parts I et les parts L.

Les caractéristiques des parts A et I sont strictement identiques sauf sur les deux points suivants :

- les frais de gestion,
- la valeur liquidative, en raison d'une valeur d'origine et de frais de gestion différents.

Les parts L se différencient des parts A et I par :

- les frais de gestion,
- la valeur liquidative, en raison d'une valeur d'origine et de frais de gestion différents,
- le fait qu'elles ne soient pas décimalisables,
- un minimum de souscription initiale de 1 M€.

III.2.12. Modalités de souscription et de rachat :

Les souscriptions peuvent se réaliser en numéraire ou par apport de titres. Le montant minimum de souscription correspond à un dix millième de parts pour les parts A et I. Pour les parts L, le montant minimum de souscription initiale est de 1 M€ et de 1 part pour les souscriptions ultérieures.

Les demandes de souscription et de rachat sont reçus et centralisées chaque d'établissement de la valeur liquidative à 12h30 auprès de CACEIS BANK, 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge.

Les demandes parvenant avant 12h30 sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative (calculée en j+1). Le délai entre la date de centralisation de l'ordre de souscription ou de rachat et la date de règlement de cet ordre par le dépositaire au porteur est de 3 jours.

En résumé les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+3 ouvré	J+3 ouvré
Centralisation avant 12h30 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12h30 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la Bourse de Paris. Elle est déterminée sur la base des cours de clôture quotidiens.

Le passage d'une catégorie de parts à l'autre sera considéré comme une cession suivie d'un rachat et sera soumis au régime de cession des plus-values de valeurs mobilières.

Les porteurs d'une catégorie de part peuvent réaliser sans frais un rachat et une souscription pour la même catégorie à la condition que la souscription porte sur un même nombre de part que le rachat et qu'elle soit réalisée le même jour. Cette opération sera soumise au régime de cession des plus-values sur valeurs mobilières.

La valeur liquidative est disponible sur demande auprès de la société de gestion (GESTION 21 - 8 rue Volney 75002 Paris – gestion21@gestion21.fr), sur le site internet de la société de gestion (www.gestion21.fr).

Valeur liquidative d'origine de la part : Part I : 10 000 euros
 Part A : 100 euros
 Part L : 100 000 euros

Depuis toujours Gestion 21 est très attentive à la liquidité des fonds qu'elle gère. Ainsi les dispositifs suivants existent depuis la création du fonds :

- Le règlement des rachats s'effectue en J+3 ce qui permet d'avoir un jour de plus par rapport au délai de règlement livraison des marchés boursiers ;
- Le fonds ne peut pas nouvellement investir dans des entreprises cotées dont la capitalisation boursière est inférieure à la taille du fonds ;
- La liquidité du fonds est suivie quotidiennement par le gérant à partir du volume moyen des 100 dernier jours de bourse et mensuellement par les risques. Si le coefficient devient inférieur à un certain seuil le comité des risques est immédiatement averti.

En complément à cette gestion des liquidités du fonds qui nous semble robuste, Gestion 21 a décidé de rajouter comme outil de liquidité les gates si les autres dispositifs s'avéraient insuffisant. Le mécanisme d'activation des gates est décrit ci-dessous.

Dispositif de plafonnement des rachats (« gates »).

Le Fonds dispose d'un mécanisme de plafonnement des rachats.

La Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisés sur une même valeur liquidative au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du fonds et donc l'égalité de traitement des porteurs de parts.

• Méthode de calcul et seuil retenus

Si à une date de centralisation donnée, la somme des demandes de rachat diminuée de la somme des demandes de souscription représente plus de 5% de l'actif net, la société de gestion peut décider de déclencher le plafonnement des rachats.

La société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du seuil de 5% si les conditions de liquidité le permettent et exécuter ainsi partiellement à taux supérieur ou totalement les ordres de rachat.

Le Fonds disposant de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement sera le même pour chacune des catégories de parts.

- **Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif**

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet de la Société de Gestion (www.gestion21.fr).

De plus, les porteurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par leur teneur de compte.

- **Plafonnement des ordres de rachats :**

Toutes les demandes de rachat seront ainsi réduites proportionnellement et exprimées en nombre de parts, décimalisées selon le nombre de décimales de l'OPC. La méthode d'arrondi retenue sera l'arrondi supérieur au niveau de la dernière décimale.

- **Traitement des ordres non exécutés :**

Dans le cas d'activation du mécanisme par la société de gestion, les demandes de rachat toutes catégories de parts confondues non intégralement honorées sur la date d'établissement de la valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la valeur liquidative suivante sans possibilité d'annulation par le porteur et ne seront pas prioritaires par rapport aux nouvelles demandes de rachat reçues sur cette valeur liquidative.

- **Cas d'exonération du mécanisme du déclenchement**

- 1) Aller/retour fiscal

L'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant égal et effectué sur la même date de valeur liquidative et le même code Isin.

- 2) Switch

L'ordre de rachat est accompagné d'une souscription du même investisseur d'un montant égal et effectué sur la même date de valeur liquidative et portant sur les différentes catégories de parts du fonds

Vous pouvez également vous référer au Règlement du fonds pour obtenir des informations sur le dispositif de plafonnement des rachats.

III.2.13. Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, aux commercialisateurs, etc

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et rachats	Assiette	Taux/ Barèmes Parts A / I / L
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	4% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0%
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0%
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0%

Frais facturés au fonds

Les frais de gestion financière recouvrent les frais prélevés et encaissés par la société de gestion pour le compte du fonds au titre de la prestation de gestion financière.

Les frais administratifs externes à la société de gestion représentent les frais prélevés par le fonds en vue de rémunérer des établissements tiers (dépositaire, valorisateur, commissaire aux comptes, ...), à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc).

Aux frais de gestion financière et aux frais administratifs externes à la société de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.
-

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au DICI.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux maximum		
		Parts I	Parts A	Parts L
Frais de gestion financière	Actif net	1.60%	2.30%	1.00%
Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	Néant		
Frais indirects maximum (commission et frais de gestion)	Actif net	*		
Commission de surperformance	Actif net	20% TTC de la performance excédent celle de l'indicateur CAC All-Tradable Dividendes nets réinvestis.		
Prestataires percevant des commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant		

(*) Le fonds pouvant détenir jusqu'à 10% de son actif dans d'autres OPC n'investissant eux-mêmes plus de 10% en OPC, des frais indirects pourront être prélevés. Ces frais sont inclus dans le pourcentage de frais courants prélevés sur un exercice, présenté dans le Document d'information clé.

Pratiques en matière de commission en nature/soft commission

Aucun intermédiaire ou contrepartie ne fournit de commission en nature à la société de gestion du FCP.

Modalité de calcul et de prélèvement de la commission de surperformance :

A compter du 1er janvier 2022, le calcul de la commission de surperformance sera établi comme suit :

La commission de surperformance correspond à des frais variables, et est contingente à la réalisation par le Fonds d'une performance positive sur l'exercice et d'une performance supérieure à celle de son indice de référence sur la période d'observation.

Si une provision est constatée au terme de la période d'observation, elle est cristallisée, c'est-à-dire qu'elle est définitivement acquise et devient payable au Gestionnaire.

• Méthode de calcul

Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du Fonds et celle d'un OPC fictif réalisant la performance de son indice de référence et enregistrant le même schéma de souscription et de rachats que le Fonds réel.

La surperformance générée par le Fonds à une date donnée s'entend comme étant la différence positive entre l'actif net du Fonds et l'actif de l'OPC fictif à la même date. Si cette différence est négative, ce montant constitue une sous-performance qu'il conviendra de rattraper au cours des années suivantes avant de pouvoir provisionner à nouveau au titre de la commission de surperformance

- **Rattrapage des sous-performances et période de référence**

Comme précisé dans les guidelines ESMA concernant les commissions de surperformance, « la période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence et à l'issue de laquelle, il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée. »

Cette période est fixée à 5 ans. Cela signifie qu'au-delà de 5 années consécutives sans cristallisation, les sous-performances non-compensées antérieures à cinq ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la commission de surperformance.

- **Condition de positivité**

Une provision ne peut être passée et une commission ne peut être perçue que si la performance du fonds est strictement positive sur l'exercice (VL supérieure à la VL de début d'exercice)

- **Période d'observation**

La première période d'observation commencera avec une durée de douze mois commençant au début de l'année 2022.

A l'issue de chaque exercice, l'un des trois cas suivants peut se présenter :

- Le Fonds est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence).
- Le Fonds est en surperformance sur la période d'observation mais en performance absolue négative sur l'exercice. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, le calcul est réinitialisé, et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.
- Le Fonds est en surperformance sur la période d'observation et en performance absolue positive sur l'exercice. Dans ce cas, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation), le calcul est réinitialisé, et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

- **Provisionnement**

A chaque établissement de la valeur liquidative (VL), la commission de surperformance fait l'objet d'une provision (de 20% de la surperformance) dès lors que la performance du Fonds est supérieure à celle de l'OPC fictif sur la période d'observation et positive sur l'exercice, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance.

En cas de rachats en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre d'actions rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par le Gestionnaire.

- **Cristallisation**

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la société de gestion, est de douze mois.

La première période de cristallisation se terminera le dernier jour de l'exercice se terminant le 31 décembre 2022.

ILLUSTRATION 1 : Fonctionnement général

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Performance des parts du Fonds	+10%	-4%	-7%	+6%	+3%
Performance de l'indice de référence	+5%	-5%	-3%	+4%	+0%
Sur / sous performance	+5%	+1%	-4%	+2%	+3%
Performance cumulée du Fonds sur la période d'observation	+10%	-4%	-7%	-1%	+2%
Performance cumulée de l'indice de référence sur la période d'observation	+5%	-5%	-3%	+1%	+1%
Sur / sous performance cumulée sur la période d'observation	+5%	+1%	-4%	-2%	+1%
Prélèvement d'une commission	Oui	Non car la performance du Fonds est négative, bien qu'il ait surperformé l'indice de référence	Non car le fonds a sousperformé l'indice de référence et est de plus en performance négative sur l'exercice	Non car le Fonds est en sousperformance sur l'ensemble de la période d'observation en cours, commencé en année 3	Oui
Début d'une nouvelle période d'observation	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 2	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 3	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3 et 4	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3, 4 et 5	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 6

NB : Pour faciliter la compréhension de l'exemple, nous avons indiqué ici en pourcentage les performances du Fonds et de l'indice de référence. Dans les faits, les sur/sous performances seront mesurées en montant, par différence entre l'actif net du Fonds et celui d'un fonds fictif tel que décrit dans la méthodologie ci-dessus

ILLUSTRATION 2 : Traitement des performances non-compensées au-delà de 5 ans

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Performance des parts du Fonds	+0%	+5%	+3%	+6%	+1%	+5%
Performance de l'indice de référence	+10%	+2%	+6%	+0%	+1%	+1%
A : Sur / sous performance année en cours	-10%	+3%	-3%	+6%	+0%	+4%
B1 : Report de sous-performance non compensée Année 1	na	-10%	-7%	-7%	-1%	Hors périmètre
B2 : Report de sous-performance non compensée Année 2	na	na	+0%	+0%	+0%	+0%
B3 : Report de sous-performance non compensée Année 3	na	na	na	-3%	-3%	-3%
B4 : Report de sous-performance non compensée Année 4	na	na	na	na	+0%	+0%
B5 : Report de sous-performance non compensée Année 5	na	na	na	na	na	+0%
Sur / sous performance période d'observation	-10% (A)	-7% (A + B1)	-10% (A + B1 + B2)	-4% (A + B1 + B2 + B3)	-4% (A + B1 + B2 + B3 + B4)	+1% (A + B2 + B3 + B4 + B5)
Prélèvement d'une commission	Non	Non	Non	Non	Non	Oui

La sous-performance générée lors de l'année 1 et partiellement compensée dans les années suivantes est oubliée en année 6

L'exemple ci-dessus est purement illustratif et ne constitue en aucun cas des projections de performances futures du Fonds.

La présentation des performances passées du fonds et de l'indice de référence sont disponibles sur le site internet de GESTION 21: www.gestion21.fr.

Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisition et cession temporaires de titres

Non applicable

Description succincte de la procédure des choix des intermédiaires :

GESTION 21 sélectionne et évalue les intermédiaires avec lesquels elle est en relation de manière à servir au mieux l'intérêt des investisseurs. A cette fin, un comité d'évaluation et de sélection se réunit au moins deux fois par an pour évaluer les performances des intermédiaires déjà sélectionnés et décider de la sélection de nouveaux intermédiaires. La sélection et l'évaluation des intermédiaires sont établies sur des critères objectifs, qui prennent notamment en compte la qualité du service rendu et les conditions tarifaires.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Le dépositaire, CACEIS BANK (89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge), est chargé de recevoir les demandes de souscription et de rachat du FCP ACTIONS 21.

Les documents et les informations relatifs au fonds (prospectus, DIC, valeurs liquidatives, documents annuels et périodiques) ainsi que les documents relatifs à la société de gestion (politique d'engagement, rapport d'engagement et d'exercice de droits de vote, politique d'exclusion, Code de transparence) sont disponibles soit sur le site internet (www.gestion21.fr) soit adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande auprès de GESTION 21.

GESTION 21 : 8 rue Volney 75002 Paris, e-mail : gestion21@gestion21.fr

Le FCP ACTIONS 21 promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »). Que ce soit concernant la dimension environnementale, sociétale ou de gouvernance, la durabilité des entreprises fait partie des critères pris en compte dans le processus d'investissement.

La composition du portefeuille pourra être transmise aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, ou à leurs prestataires de service, avec un engagement de confidentialité, pour répondre à leurs besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la Directive 2009/138/CE (Solvabilité 2). La transmission sera réalisée conformément aux dispositions définies par l'Autorité des marchés Financiers, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

GESTION 21 est signataire depuis 2020 des Principes pour l'Investissement Responsable, une initiative soutenue par l'ONU (UNPRI), qui traduit un engagement à intégrer les problématiques liées à l'ESG dans l'analyse et la gestion.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respecte les règles d'investissement applicable aux OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE investissant au plus 10 % de leur actif en parts ou actions d'OPCVM/FIA français ou européens.

VI – RISQUE GLOBAL

La détermination du risque global s'effectue à l'aide de la méthode du calcul de l'engagements

VII – REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

- **Méthode de comptabilisation :**

La comptabilisation des revenus est effectuée revenus encaissés.

Les revenus sont constitués par les revenus des valeurs mobilières, les intérêts encaissés au taux de la devise, les revenus de prêts en pensions de titres et autres placements.

De ces revenus sont déduits : les frais de gestion, les frais financiers et charges sur prêts et emprunts de titres et autres placements.

- **Règle d'évaluation des actifs :**

Lors de chaque valorisation, les actifs du FCP sont évalués selon les principes suivants :

Actions, obligations et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) : Les actions sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour ou à défaut du dernier cours connu.

Les obligations sont évaluées au cours de clôture communiqués par différents prestataires de services financiers.

Titres d'OPCVM en portefeuille : évaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Titres de créances négociables : les TCN d'une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire. La différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement est linéarisée sur la période restant à couvrir. Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :

- TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor)
- TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues.

Instruments financiers à terme : lorsqu'ils sont négociés sur les marchés réglementés sont valorisés au cours de compensation du jour. Le calcul de l'engagement sur les instruments financiers à terme sera réalisé selon la méthode linéaire.

Les instruments financiers, soit dont le cours n'a pas été constaté, soit dont le cours a été corrigé, sont évalués soit au dernier cours de cotation antérieur, soit à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité des dirigeants de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

VIII- POLITIQUE DE REMUNERATION

GESTION 21 dispose d'une politique de rémunération conforme aux dispositions de la directive européenne 2014/91/UE (directive UCITS V). La politique de rémunération de ses collaborateurs est compatible avec une gestion saine et efficace des risques et n'encourageant pas de prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque des OPCVM gérés par GESTION 21. Le dispositif de rémunération variable est en lien avec la richesse créée par GESTION 21 sur le long terme, et permet un alignement entre l'intérêt de GESTION 21 et celui du client.

Le personnel de la Société de Gestion perçoit une rémunération comprenant une composante fixe et une composante variable, dûment équilibrées, faisant l'objet d'un examen annuel et basées sur la performance individuelle ou collective. Les principes de la politique de rémunération sont révisés sur une base régulière et adaptés en fonction de l'évolution réglementaire.

GESTION 21 a opté pour le principe de proportionnalité pour sa politique de rémunération.

Au vu de la taille de la société, de la taille des fonds gérés par GESTION 21, de son organisation interne, de la nature de ses activités, des risques potentiels identifiés, du fait que les fonds gérés ont des contraintes d'investissements précises qui limitent la prise de risque inconsidéré et du fait que les stratégies de gestion mises en œuvre ne sont pas complexes et que le montant de la rémunération variable est plafonnée, GESTION 21 utilise la possibilité prévue d'adopter une approche proportionnelle. En conséquence, il a été décidé de ne pas appliquer pour l'ensemble de son personnel l'ensemble des exigences relatives à la procédure de paiement des rémunérations variables envisagées et de ne pas avoir de comité de rémunération.

Les détails de la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur le site internet www.gestion21.fr ou en version papier gratuitement sur simple demande.

IX – REGLEMENT**TITRE 1 - ACTIFS ET PARTS****Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds.

Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division de parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles, qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

En application des articles L214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande :

Modalité de calcul et seuil retenus :

La décision de plafonnement peut être prise si, à une date de centralisation donnée, la somme des demandes de rachats diminué de la somme des demandes de souscription représente plus de 5 % du total de l'actif net constaté à l'issue de la dernière date de calcul de la valeur liquidative.

La société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du seuil de 5 % si les conditions de liquidité le permettent et exécuter ainsi partiellement à taux supérieur ou totalement les ordres de rachat. La décision repose sur l'appréciation de la situation du portefeuille en termes de risques de marché, de risque de liquidité dans l'intérêts des porteurs.

Le plafonnement des rachats ne pourra dépasser 20 valeurs liquidatives sur trois mois, soit une durée cumulative d'un mois maximum.

Informations des porteurs en cas de déclenchement du dispositif :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats les porteurs dont les demandes auraient été partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par leur teneur de compte. Les porteurs seront également informés par tout moyen sur le site internet de la société de gestion (www.gestion21.fr) et une mention sera faite dans el rapport périodique.

Traitement des ordres :

Dans le cas d'activation du mécanisme par la société de gestion, les demandes de rachat toutes catégories de parts confondues non intégralement honorées sur la date d'établissement de la valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la valeur liquidative suivante sans possibilité d'annulation par le porteur et ne seront pas prioritaires par rapport aux nouvelles demandes de rachat reçues sur cette valeur liquidative.

Le mécanisme ne sera pas déclenché lorsque :

- L'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant égal et effectué sur la même date de valeur liquidative et le même code ISIN
- L'ordre de rachat est accompagné d'une souscription du même investisseur d'un montant égal et effectué sur la même date de valeur liquidative et portant sur les différentes catégories de parts du fonds.

Le fonds peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'un seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La Société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et des règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé. La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS**Article 9 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- le revenu net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.
- les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Parts A, I et L	Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle
Revenu net	X			
Plus-values ou moins-values nettes réalisées	X			

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION**Article 13 - Compétence - Election de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit:

ACTIONS 21

Identifiant d'entité juridique:

969500ZIYSA4U7MRQR63

Caracteristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental**: ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social**: ____%



Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 0% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il **promeut des caractéristiques E/S** mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

L'équipe de gestion sélectionne les valeurs sur la base d'une analyse multicritère qui intègre à la fois des critères financiers et des critères extra-financier (ESG). L'analyse extra-financière vient donc compléter l'approche financière dans le but de rechercher des facteurs de performance supplémentaires. Pour cela l'équipe de gestion a mis en place un modèle d'analyse ESG propriétaire axé sur le climat, considéré comme l'enjeu majeur.

Chaque entreprise est analysée sur un ensemble de critères prenant en compte les dimensions Environnementale, Sociale et droits de l'Homme et de Gouvernance. Ces critères font l'objet d'une analyse au travers d'une approche quantitative, basée sur des indicateurs mesurables, ou qualitative, basée sur une appréciation interne.

L'équipe de gestion du fonds a retenu dans sa méthodologie de notation onze indicateurs quantitatifs complétés par une approche qualitative. Les indicateurs réparti entre les trois pilier sont les suivants :

- Pilier environnement : intensité carbone scopes 1 et 2, trajectoire validée par SBTi, Engagement neutralité carbone scope 1 et 2 Europe, Part verte du chiffre d'affaire.
- Pilier social et droits de l'Homme : formation des salariés, taux d'absentéisme, administrateurs salariés et signataire du pacte mondial (Global Compact)
- Pilier Gouvernance : administrateurs indépendants, intégration d'objectifs RSE dans la rémunération des dirigeants et équilibre homme/femme du conseil.

Le fonds ACTIONS 21, ne se compare pas à un indice de référence ESG mais à un univers de référence composé de l'ensemble des entreprises retenues dans "Sélection 21", les entreprises suivies en interne (au total environ 200 entreprises).

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ACTIONS 21 sont :

- Le score ESG des émetteurs en portefeuille,
- Le score ESG de l'univers d'investissement.

Le score est établi, pour chacun des indicateurs pris en compte dans le fonds (voir ci-dessus), en fonction d'une grille de notation interne.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Non applicable. Le fonds ne réalise pas d'investissement durables au sens SFDR mais promeut des critères ESG.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Le fonds ne réalise pas d'investissement durables au sens SFDR mais promeut des critères ESG.

— ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en consideration?***

Le fonds ne réalise pas d'investissement durables au sens SFDR mais promeut des critères ESG.

— ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et***

aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:

Le fonds ne réalise pas d'investissement durables au sens SFDR mais promeut des critères ESG.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- ☐ Oui, Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- ☒ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Les décisions d'investissement prennent en compte des critères financiers (valorisation, bilan, croissance, objectif de cours etc.) et ESG (Environnement, Social, Gouvernance) matérialisés au travers d'un outil propriétaire de notation. La prise en compte des critères ESG élargit très significativement le nombre de critères d'analyse et d'investissement. Au-delà des critères financiers, les critères ESG apportent une analyse détaillée de la capacité des sociétés à répondre aux enjeux du développement durable. En investissant dans des entreprises qui réussissent cette transformation, le fonds recherche une source de performance financière supplémentaire. Parmi ces enjeux, les critères environnementaux et particulièrement la lutte contre le réchauffement climatique peuvent être considérés comme majeurs. Le fonds intègre donc la lutte pour le climat comme l'élément le plus important de son processus de notation et de sélection ESG.

La conviction fondamentale de GESTION 21 relative au climat conduit à surpondérer le pilier Environnement vis-à-vis des autres piliers dans la notation ESG. Les poids attribués aux différents piliers dépendent du secteur et peuvent varier selon les intervalles suivants :

La stratégie d'investissement
guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

PILERS	POIDS
ENVIRONNEMENT	Entre 50% et 70%
SOCIAL	Entre 10% et 30%
GOUVERNANCE	Entre 20% et 30%

En cohérence avec sa stratégie et son processus d'investissement, le fonds a défini l'univers de référence comme étant les actions des sociétés suivies par l'équipe de gestion dans « Sélection 21 ».

Les travaux d'analyses se matérialisent par une notation ESG sur 100 qui se décompose de la manière suivante :

- une notation ESG quantitative basée sur 11 indicateurs mesurables notés en fonction d'un barème interne. L'identification des risques et opportunités sectoriels permet d'attribuer un poids aux piliers et aux indicateurs pour chaque secteur selon leur degré d'importance.
- une notation ESG qualitative sous forme de bonus/malus représentant une appréciation qualitative interne sur des éléments ESG jugés pertinents et insuffisamment pris en compte dans la notation quantitative. Cette notation qualitative intègre tout événement susceptible de modifier en cours d'année les performances ESG des entreprises. Cette analyse complète l'analyse statique par un levier d'action plus dynamique permettant d'intégrer les actualités et les controverses survenant en cours d'année mais aussi les différentes opinions de l'équipe de gestion sur le management et la stratégie ESG des entreprises

La volonté d'avoir un modèle d'analyse relativement impartial a conduit l'équipe de gestion à limiter le poids de la notation qualitative à 30 %, laissant la possibilité à la notation ESG quantitative de représenter entre 70 % et 100 % de la notation ESG.

L'équipe de gestion applique également une liste d'exclusion. Cette liste vise à exclure tout investissement dans les sociétés appartenant aux secteurs suivants :

- les armes controversées : entreprises impliquées dans l'utilisation, la fabrication, le stockage, la commercialisation et le transfert de mines antipersonnel (MAP) et de bombes à sous-munitions (BASM).
- le tabac : toutes entreprises de ce secteur.
- le charbon : l'approche mise en place est la suivante :
 - Pour les entreprises minières :
 - les entreprises dont plus de 20% des revenus sont issus de l'extraction de charbon thermique sont strictement exclues,
 - Les entreprises qui réalisent entre 10 et 20% de leurs revenus dans l'extraction de charbon thermique sont exclues, sauf si leurs objectifs et engagements sont alignés sur un scénario inférieur à 2°C validé par la Science Based Target Initiatives (SBTi) ;
 - Pour les entreprises qui produisent de l'énergie :
 - les entreprises dont plus de 20% des revenus proviennent de la production

d'énergie générée par le charbon sont strictement exclues,
- les entreprises qui réalisent entre 10 et 20% de leurs revenus dans la production d'énergie générée par le charbon sont exclues, sauf si leurs objectifs et engagements sont alignés sur un scénario inférieur à 2°C validé par la Science Based Target Initiatives (SBTi).

- ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le fonds s'est engagé à surperformer son univers d'investissement sur l'indicateur environnemental « part verte du chiffre d'affaire » : l'équipe de gestion détermine arbitrairement les activités considérées « vertes » en fonction des secteurs, sous-secteurs et même des entreprises plus spécifiquement. A titre d'exemple pour l'automobile, il s'agit de la vente de véhicules électriques ou hybrides. Après avoir déterminé ces activités, l'équipe de gestion calcule la part des ventes provenant de celles-ci dans le chiffre d'affaire total de l'entreprise. Si la donnée est communiquée par l'entreprise elle est intégrée telle quelle. Cependant, pour certains dossiers, la segmentation de la communication financière peut englober des activités à la fois « vertes » et « non vertes ». Dès lors, l'équipe de gestion estime du mieux possible la part des ventes favorables au développement durable, en s'appuyant sur l'expertise interne ou encore sur le travail des brokers.

Le taux de couverture de l'indicateur doit être de 90 % (en poids dans le portefeuille).

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le fonds n'a pas pris d'engagement minimal de réduction du périmètre d'investissement avant l'application de la stratégie d'investissement.

- ***Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

La bonne gouvernance est suivie à travers les indicateurs du nombre d'administrateurs indépendants, de l'intégration d'objectifs RSE dans la rémunération des dirigeants et l'équilibre homme/femme du conseil. Ces indicateurs représentent entre 20 % et 30 % de la note ESG, selon les secteurs d'activités.

Les indicateurs sont évalués à partir des rapports des émetteurs ou du dialogue actionnarial engagé entre les émetteurs et la société de gestion du fonds.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

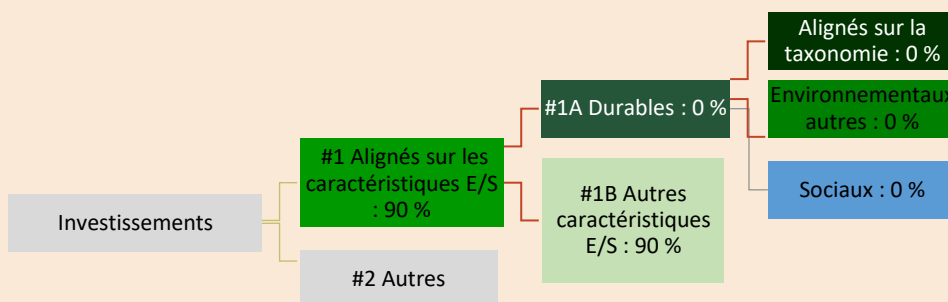


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les catégories E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le fonds n'a pas recours aux produits dérivés. Il peut éventuellement détenir à hauteur de 10 % de l'actif net des titres intégrant des dérivés avec des sous-jacents de nature actions tel que bons de souscriptions, droits d'attribution ou warrants mais dans ce cas l'émetteur du sous-jacents aura fait l'objet d'une analyse extra-financière et appartiendra à l'univers d'investissement.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

☒ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

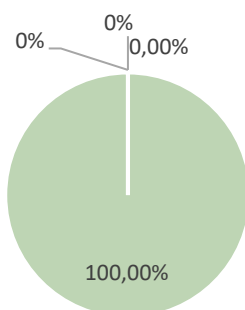
☒ Dans l'énergie nucléaire

☐ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

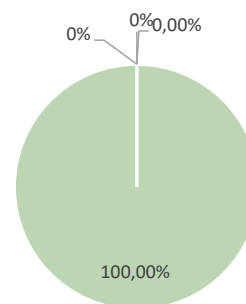
Alignement des investissements à la taxinomie, y compris les obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Autres investissements



Alignement des investissements à la taxinomie, hors obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Autres investissements



Ce graphique représente 100 % des investissements totaux

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le fonds n'ayant pas d'objectifs d'investissement durable, il n'y a pas de proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent pas de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la commission



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le fonds ne réalise pas d'investissements durables au sens SFDR par conséquent il ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissement durables.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le fonds ne réalise pas d'investissements durables au sens SFDR.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » comprend :

- les disponibilités du fonds qui peuvent atteindre jusqu'à 10 % du fonds. Bien que le fonds puisse investir dans des parts ou actions d'OPCVM ou FIA les disponibilités sont uniquement en espèce.
- des titres intégrant des dérivés et notamment deux titres de SPAC, société privée destinée à lever des capitaux en Bourse pour financer l'acquisition d'une société non cotée, considéré comme des Warrants. Les émetteurs de ces SPAC sont intégrés dans l'univers d'investissement du fonds et ont fait l'objet d'une analyse ESG.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Le fonds n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer l'alignement aux caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marche large pertinent ?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :
<https://gestion-21.fr>